PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
ETAT-MAJOR PARTICULIER
-=-=-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès
-=0=-

(D) E C R E T N° 93-190 DU 21 Mai 1993
portant nomination du Chef du Département de la Défense de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le Décret n° 92-066 du 15 Avril 1992 relatif à la prise en charge, par le Budget de l'Etat, des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone de certains Responsables Politiques et Administratifs;
Vu le Décret n° 93-086 du 23 Avril 1993 portant création de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;
Vu le Décret n° 93-087 du 23 Avril 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;
Vu le Décret n° 93-088 du 23 Avril 1993 portant nomination du Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République.

D E C R E T E :

Article 1er : Le Colonel NGOLY (Pierre) est nommé Chef du Département de la Défense de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

.../...2

Article 2 : L'intéressé, qui a rang et prérogatives de Conseiller à la Présidence de la République, percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 Mai 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.-